



PREFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 12 décembre 2017
portant imposition à la société SEMAVERT de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations
situées au Lieudit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de Vert-le-Grand
à VERT-LE-GRAND (91810)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académique
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux »,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

VU la note du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,

VU la note n° BPGD-13-296 du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE/0023 du 30 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de compostage au lieu-dit le Cimetière aux Chevaux sur la commune de VERT le GRAND par la société CEL,

VU le récépissé de déclaration n° 2007-60 délivré le 14 juin 2007 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » parcelle B 260 – Zone 2 (2350 m²),

VU le récépissé de déclaration n° 2007-61 délivrés le 14 juin 2007 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » parcelle B 260 – Zone 1 (1650 m²),

VU le récépissé de déclaration n° 2009-57 délivré le 16 mars 2009 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » sur la parcelle 265,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 9 octobre 2014 portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées au lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de Vert-le-Grand à Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 450 du 23 juin 2016 portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées « Lieudit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de Vert-le-Grand à VERT-LE-GRAND,

VU la lettre de suite d'inspection datée du 15 juin 2015,

VU le dossier de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées daté du 9 novembre 2015,

VU le porter-à-connaissance transmis par la société SEMAVERT en date du 2 mars 2017, complété les 4 avril 2017 et 30 mai 2017,

VU l'étude portant sur la valorisation de bio-déchets co-compostés avec des déchets végétaux et lombricompostés sur le site de SEMAVERT COMPOSTAGE en date du 2 mars 2017 complétée les 4 avril 2017 et 30 mai 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 novembre 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 novembre 2017 à la société SEMAVERT,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la révision du calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées jointe au complément du 30 mai 2017 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant sont notables mais non substantielles,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION

La société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND BP n° 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées Lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de VERT-LE-GRAND 91810 VERT-LE-GRAND, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté abrogent les dispositions imposées par les articles des arrêtés préfectoraux suivants :

- Article 1.2 de l'arrêté préfectoral N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30 janvier 2006 portant autorisation d'exploiter
- Arrêté préfectoral 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 9 octobre 2014
- Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/450 du 23 juin 2016
- Article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/450 du 23 juin 2016

ARTICLE 1.3 NATURE DES ACTIVITÉS

Article 1.3.1 Liste des installations classées de l'établissement

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique (Compostage de déchets végétaux)	Capacité journalière de production : 154 t/j Capacité maximale annuelle d'accueil : 40 000 t de déchets verts	A
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires 1 a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Quantité de matières traitées : 140 t/j	A
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Traitement de bio-déchets par co-compostage : 1 500 t/an Possibilité de recevoir jusqu'à 15 t/j sans pour autant dépasser 1 500 t/an	D

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de bois susceptible d'être présent sur site : 33 000 m ³ Volume de plastique susceptible d'être présent sur site : 1 390 m ³ (1 000 t)	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 3 060 kW <i>Machine à déconditionner : 125 kW</i>	A
2170-1	Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production : 128 t/j	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Déconditionnement de bio-déchets : 9,9 t/j	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de déchets de balayage et de sables de voirie susceptible d'être présent sur site (uniquement les déchets sous le code 20 03 03) : 200 m ³ maximum	DC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 Objet des garanties financières

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de **1 260 921 €** euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 654,8 et un taux de TVA de 20 %.

Il est fondé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

Article 1.4.3 Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23-06-2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

Article 1.4.4 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.4.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.4.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- lors de toute modification substantielle de ses installations conduisant au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.4.7 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4.11 – Modalités techniques

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 1.4.12 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.5 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Le premier alinéa de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30-01-2006 est abrogé et remplacé comme suit :

« Seuls les déchets suivants sont admis sur le site :

- *déchets végétaux : tontes, élagage, feuilles, souches, troncs matière végétale brute*
- *les bio-déchets provenant de restaurants, de grandes et moyennes surfaces, de marchés forains et de la restauration scolaire et collective*
- *les déchets de balayage de voirie (code déchet : 20 03 03)*

- *les emballages ménagers triés dans le cadre de mesures de soutien aux activités d'un des sites de tri et de valorisation de l'Ecosite de Vert-le-Grand et Echarcon.*

L'admission de tout autre déchet est interdite. »

Le deuxième alinéa de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30-01-2006 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les déchets réceptionnés et traités sont issus de la région Île-de-France, du département de l'Essonne et de ses départements limitrophes, conformément au principe de proximité mentionné à l'article L541-1 du code de l'environnement. »

Les biodéchets ne sont apportés que par des collecteurs spécialisés et agréés, à raison de 1 500 t/an.

ARTICLE 1.6 CO-COMPOSTAGE DES BIODÉCHETS EN MÉLANGE AVEC DES DÉCHETS VÉGÉTAUX ET LOMBRI-COMPOSTAGE

Article 1.6.1 Localisation de l'installation de co-compostage de bio-déchets et de lombricompostage

Le co-compostage de bio-déchets et le lombricompostage sont réalisés sur une entité totalement distincte physiquement de la plate-forme de compostage de déchets verts.

L'installation de co-compostage de bio-déchets et de lombricompostage est localisée selon la figure 1 du présent article.

Emprise du secteur potentiel à aménager



Figure 1 : Localisation de l'installation de co-compostage de bio-déchets et de lombricompostage

La plate-forme est organisée en 3 zones distinctes :

- zone de déconditionnement / lavage des bennes
- zone de mélange/fermentation
- zone de maturation

Article 1.6.2 Réception et stockage des déchets végétaux « structurants »

Les déchets végétaux sont acheminés sur la plateforme « Déchets verts ». Un contrôle visuel et olfactif de la conformité des intrants est réalisé au vidage.

En cas de non-conformité, les déchets verts sont déclassés. Une fiche de déclassement est réalisée selon un protocole établi par l'exploitant.

Après broyage, des déchets végétaux sont alors dirigés vers la plate-forme de co-compostage afin de réaliser un andain destiné à accueillir progressivement la fraction compostable des biodéchets déconditionnés.

Article 1.6.3 Réception et stockage des biodéchets

Les bio-déchets sont directement orientés vers la zone spécifique « Déchets alimentaires - Biodéchets ». En aucun cas, ils ne peuvent pénétrer sur le site de compostage « Déchets verts ».

Article 1.6.4 Déconditionnement des biodéchets

Les bio-déchets sont vidés au sol sur dalle étanche ou, préférentiellement, dans une trémie intermédiaire.

Après déchargement, la benne ayant contenu les biodéchets est systématiquement nettoyée et désinfectée conformément aux obligations liées à l'application de la législation sanitaire sur les sous produits animaux.

Les biodéchets sont placés dans la trémie d'alimentation du déconditionneur.

A la fin du processus de déconditionnement, il est obtenu :

- une fraction pâteuse ou liquide qui correspond aux déchets organiques (« soupe de déconditionnement ») ;
- une fraction solide qui correspond aux déchets d'emballage.

Ces deux fractions de déchets sont réceptionnées séparément à la sortie du procédé de déconditionnement dans des bennes ou tout contenant adapté (conteneurs, compacteurs...) étanches.

La fraction organique est valorisée par le processus de compostage.

La fraction solide est évacuée vers une unité de valorisation ou de traitement adaptée.

Article 1.6.5 Réalisation du mélange

À l'issue de la phase de déconditionnement, les matières sont directement incorporées à un andain (en cours de fermentation) et le retourneur ou tout engin adapté est passé sur la totalité de l'andain de manière à mélanger efficacement les matières et à aérer l'andain.

Article 1.6.6 Fermentation

Un retournement est effectué chaque jour ouvré afin d'assurer une bonne aération des andains. Le niveau d'humidité du massif en cours de fermentation est maintenu.

L'exploitant s'assure que l'hygiénisation des matières, selon le couple « 7 jours à 60°C » ou « 14 jours à 55°C » est réalisée sur le mélange « figé » afin de s'assurer de la bonne hygiénisation de l'ensemble des sous-produits animaux constituant l'andain. Des analyses sur les paramètres microbiologiques (E. coli, entérocoques, salmonelles) sont réalisées sur chaque andain afin de garantir la conformité de l'hygiénisation.

Article 1.6.7 Maturation

Deux modes de maturation peuvent être réalisés selon les lots :

- maturation simple : les andains sont placés en pile, régulièrement arrosés ;
- maturation par lombricompostage : les andains sont placés sur une zone spécifique, et bénéficient d'un affinage par des lombrics.

La traçabilité des lots est assurée en consignnant pour chaque lot les informations suivantes :

- N° de lot de maturation
- Enregistrement de la composition du lot de maturation
- Mode de maturation
- Dates de constitution des lots
- Analyse bactériologique

- Tonnage sortant

Article 1.6.8 Autocontrôle - Analyse du produit final

Dans le cadre du plan d'autocontrôle de la plate-forme, des analyses sont réalisées sur les flux sortants ($\geq 3/\text{an}$), qu'il s'agisse des flux de co-compost ou des flux de lombri-compost.

Ces analyses sont menées dans le cadre du suivi de la qualité du compost lié au respect de la norme NFU 44-051 et du suivi de la qualité sanitaire des produits issus du compostage de sous-produits animaux de catégorie 3.

Les paramètres microbiologiques E. coli, Entérocoques et Salmonelles sont notamment systématiquement recherchés afin de pouvoir valider la qualité de l'hygiénisation des produits dans le cadre du procédé. Les résultats sont jugés favorables lorsque :

- E. coli : sur 5 échantillons, 1 seul peut être entre 1000/g et 5000/g compte tenu que les 4 autres sont inférieurs à 1000/g OU Entérocoques : sur 5 échantillons, 1 seul peut être entre 1000/g et 5000/g compte tenu que les 4 autres sont inférieurs à 1000/g
- Salmonelles : absence exigée

En cas de résultats d'analyses non conformes :

- un échantillonnage et une analyse complémentaire du lot sont réalisés
- les co-compost et/ou lombri-compost sont réintégrés en tête de procédé et soumis à nouveau à une phase de fermentation thermophile ou évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Article 1.7 Gestion des eaux

Au point bas de la plate-forme, le bassin sera composé de 3 parties :

- une rétention des eaux issues de la plate-forme de lavage d'une capacité minimale de 100 m³. Cette rétention sera totalement indépendante de la rétention des eaux propres de ruissellement du site. Elle sera gérée par pompage soit pour subvenir au besoin en eau des andains en cours de fermentation soit vers l'unité de traitement de l'ISDND,
- une rétention des eaux propres organisée en deux bassins reliés par une surverse :
 - le premier totalisera une capacité minimale de 265 m³ permettant notamment la décantation des eaux et la rétention des premiers flux d'un éventuel incendie. À ce titre, 120 m³ seront disponibles en permanence dans ce bassin,
 - le second alimenté par le précédent et dont la capacité minimale sera de 600 m³, dont 550 m³ seront disponibles en permanence pour assurer un tamponnage d'une averse vingtennale.

Le bassin de rétention est localisé selon la figure 2 du présent article.

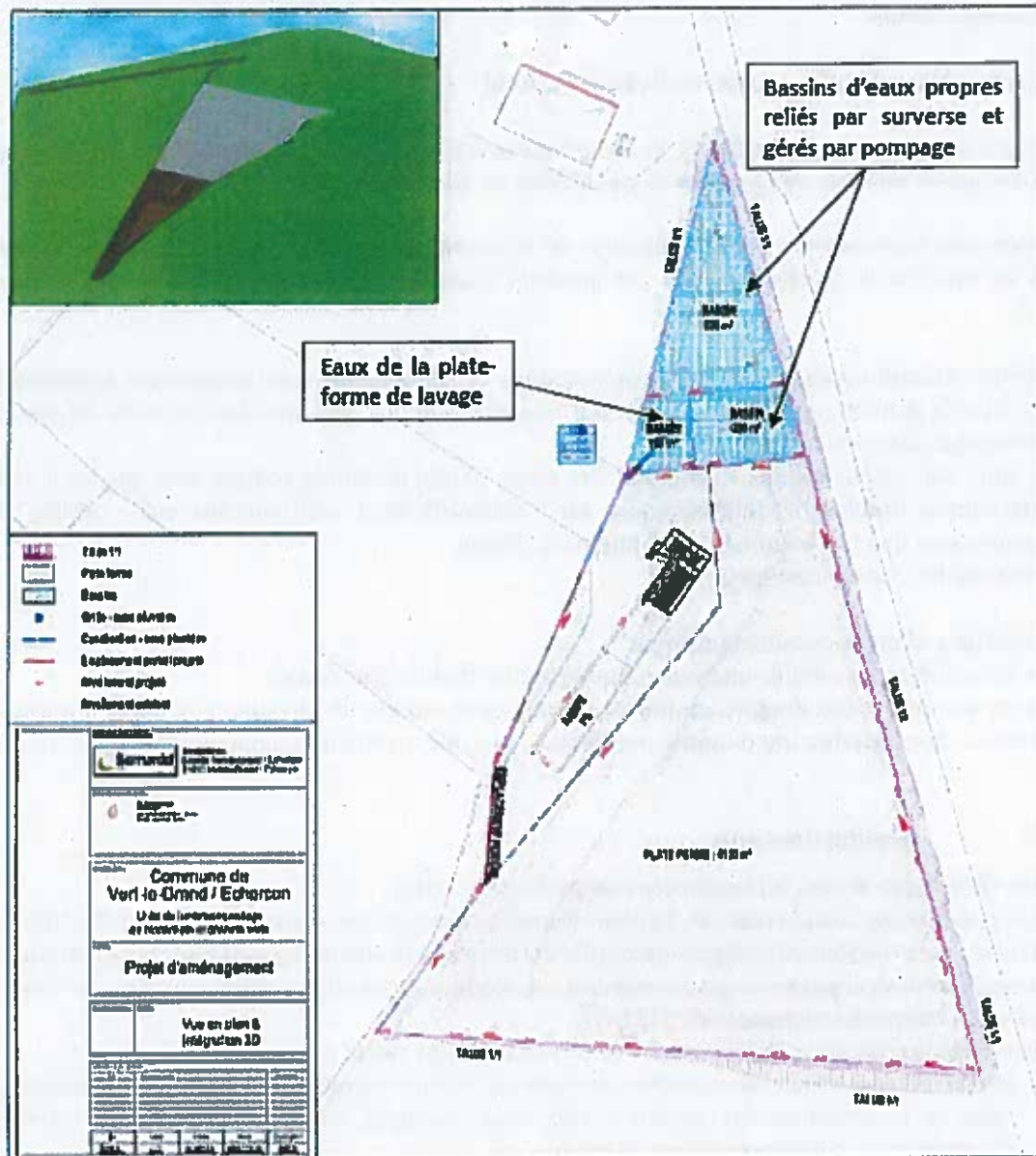


Figure 2 : Localisation du bassin de rétention.

ARTICLE 1.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les quatre premiers alinéas de l'article 7.10.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30-01-2006 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Trois accès pompiers sont opérationnels :

- 1 au Nord, par la route d'accès principal au site et en passant par le portail principal
- 1 au Sud, en passant le long de l'ISDND
- 1 entre l'accès principal à la plate-forme de compostage et l'entrée de la déchetterie.

L'installation dispose notamment des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- 1 poteau incendie au niveau de l'entrée de la plate-forme (60 m³/h)
- 1 RIA (Robinet incendie armé) au sud de la plate-forme, raccordé au forage
- des extincteurs en nombre suffisant et dont l'agent extincteur est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, répartis sur tout le site, sur chaque engin et à proximité de chaque machine fixe,
- une réserve de matériaux inertes de 200 m³ située à proximité des andains,
- un camion citerne de 8 m³ de capacité. »

ARTICLE 1.9 REGROUPEMENT ET TRANSIT DE SABLES DE BALAYAGES DE VOIRIES

La société « SEMAVERT » est autorisée à réaliser une activité de regroupement et transit de déchets de balayage de voirie. Seuls les déchets correspondants au code déchet 20 03 03 de la directive 2014/955/UE du 18 décembre 2014 sont autorisés.

Seuls le regroupement, le rechargement en semi-remorque et le transit des déchets de balayage sont autorisés.

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être mélangés :

- aux déchets verts avant compostage, co-compostage ou lombri-compostage
- aux bio-déchets avant compostage, co-compostage ou lombri-compostage
- aux terres végétales présentes sur l'installation
- à tout autres produits ou déchets présents sur l'installation
- aux produits finis (compost, co-compost, lombri-compost, terres amendées ou autre).

Les alvéoles dans lesquelles est réalisée l'activité de regroupement et transit de sables de balayages de voiries sont disposées sur une surface étanche dont les eaux sont captées au sein du système de gestion des eaux de la plate-forme de compostage. Elles sont délimitées par des murs béton coupe-feu 2h.

La société « SEMAVERT » établit une convention avec toute société qui apporte les déchets correspondants au code déchet 20 03 03 de la directive 2014/955/UE du 18 décembre 2014.

Un stock maximum de 200 m³ est autorisé sur l'installation.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

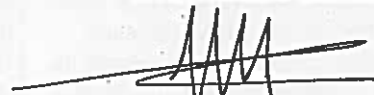
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de VERT-LE-GRAND,
L'exploitant, la société SEMAVERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 12 décembre 2017

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SEMAVERT
Adresse du site	Le cimetière aux chevaux – Ecosite de Vert le Grand 91 810 VERT-LE-GRAND
Adresse administrative	Le cimetière aux chevaux – Ecosite de Vert le Grand 91 810 VERT-LE-GRAND
Activité	Centre de compostage de déchets verts
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2714
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 23/10/2013 Compléments : 16/06/2014 Ré-évaluation : 9/11/2015 et 30/05/2017

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Montant € TTC
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : <ul style="list-style-type: none"> • déchets verts valorisables : 4 200 tonnes • fumiers (compost) : 12 000 tonnes • déchets verts non valorisables : 900 tonnes • eaux de ruissellement : 1 000 tonnes • boues de curage bassin compost : 480 tonnes • bois, papiers, cartons : 3 000 tonnes • biomasse valorisable : 6 900 tonnes • eaux de ruissellement bassin bois – biomasse : 2 400 tonnes • curage bassin biomasse : 280 tonnes • engrais, amendement et support de culture hors rubrique 2780 : 12 000 tonnes • balles d'emballages ménagers : 1 000 tonnes • Déchets verts cycle long : 368 tonnes • Bio-déchets : 158 tonnes • Déchets de balayage de voirie : 40 tonnes • Eaux de ruissellement (bassin lombri-compostage) : 800 tonnes • boues de curage bassin lombri-compost : 384 tonnes • Pulpe de bio-déchets végétaux (non SPAn) : 50 tonnes • Co-compost et/ou lombri-compost : 281 tonnes 	1 107 930 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0,00 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1 203 m (restant à clôturer : 0 m) un panneau par pour chaque entrée (2) et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 26 panneaux ((2 + 24) *15 €)	392 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Surveillance par piézomètres de l'Ecosite Diagnostic de pollution des sols (3 ha)	25 084,00 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Vidéosurveillance avec : <ul style="list-style-type: none"> - entretien périodique - alimentation électricité par panneaux photovoltaïques - intervention société gardiennage si besoin 	11 676,00 €

α	indice d'actualisation des coûts	TP01 base 2010 Mai 2017 : 105,0 Coefficient de raccordement : 6,5345 TVA Mai 2017 : 20 %	1,05
---	----------------------------------	--	------

Le montant total des garanties financières est évalué à 1 260 921 € TTC.

